

**ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION, DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT
PASSAGE VICTOR MARTELIN**

ARRETE N°2024-VOIRIE-086

LE MAIRE

VU les pouvoirs de police du maire ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, et R 417.10 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

CONSIDERANT que la réglementation de l'arrêt et du stationnement des véhicules à moteur, répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre la tranquillité publique ;

CONSIDERANT que l'arrêt et le stationnement anarchiques des véhicules sur la voie publique, compromet la sécurité et la commodité de la circulation, et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies de circulation répond à une nécessité d'ordre public ;

CONSIDERANT que l'arrêt et le stationnement des véhicules en dehors des emplacements matérialisés ou prévus à cet effet, compromet la sécurité des usagers et crée une gêne à la libre circulation publique ;

CONSIDERANT des comportements routiers dangereux et des rassemblements fréquents de véhicules ont été constatés sur le parking du gymnase situé au n°150 passage Victor Martelin durant les heures nocturnes, entraînant des nuisances sonores importantes qui perturbent la tranquillité des riverains ;

CONSIDERANT que des infractions répétées aux règles d'hygiène et de salubrité publique sont régulièrement constatées sur le parking du gymnase situé au n°150 passage Victor Martelin à proximité immédiate de l'école primaire, notamment la présence fréquente de déchets et de bris de verre au sol durant les heures nocturnes ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver la sécurité et la tranquillité publique ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Il est formellement interdit et considéré comme gênant la circulation publique, d'arrêter ou de stationner un véhicule en dehors des emplacements prévus à cet effet ou matérialisés au sol sur le passage Victor Martelin depuis son intersection avec la rue du Stade et la rue des Mésanges ;

ARTICLE 3 :

Du lundi au dimanche, de 22h30 à 06h00, le parking du gymnase situé au n°150 passage Victor Martelin à hauteur des parcelles cadastrées n°367, 372, 381, 383 section AP, est fermé à la circulation. L'arrêt et le stationnement des véhicules sont également proscris.

ARTICLE 4 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 3, la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules sont autorisés pour les motifs suivants :

- Aux véhicules de secours, de police ou de gendarmerie ;
- Aux véhicules d'entretien ou de service ;
- Aux véhicules de service de la commune de Saint Romain de Jalionas ;
- Pour remplir une mission de service public ;
- Lorsque le gymnase est occupé pour des manifestations publiques, sportives, récréatives ou culturelles organisées par la commune ou les associations conformément au planning communal d'occupation des bâtiments communaux ;
- Sur autorisation communale (dérogation) ;

Les demandes de dérogation sont à déposer à la mairie par le propriétaire du ou des véhicules concernés. Cette demande doit comporter le nom et l'adresse du demandeur, le numéro d'immatriculation et le type du ou des véhicule(s) concerné(s) et le nom ou les références des voies concernées par la demande de dérogation.

En cas de contrôle, il pourra être demandé de présenter les autorisations délivrées par la commune pour justifier la présence des véhicules sur le secteur mentionné à l'article 3.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune de saint romain de Jalionas.

Ces panneaux seront implantés à hauteur des deux entrées principales du passage Victor Martelin ainsi qu'à l'entrée principale du parking du gymnase au n°150 de ladite voie ;

ARTICLE 6 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et condamnations prévues par les lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article R 417-10 du code de la route, tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation.

Est considéré comme gênant la circulation publique, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale.

Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière pourront être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Romain de Jalionas.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Maire de la commune de Saint Romain de Jalionas,

Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Cremieu,

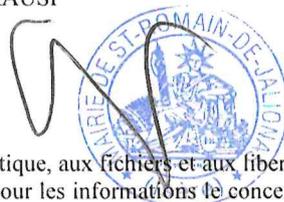
La police municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT ROMAIN de JALIONAS,

Le 30/10/2024

Le Maire
Jérôme GRAUSI



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie ci-dessus désignée.